

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — N° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — juge Marc Perrin de Brichambaut — juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Jeudi 5 novembre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0214 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en français*)
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tout le monde.
18 Bonjour à vous, Monsieur le témoin et bienvenue à vous, à nouveau, dans le
19 prétoire.
20 Monsieur le greffier d'audience, je vous prie, veuillez citer l'affaire.
21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
22 juges.
23 La situation en République centrafricaine dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
24 *Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
25 *Narcisse Arido* dans l'affaire ICC-01/05-01/13.
26 Et Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, je
28 souhaiterais que les parties se présentent.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
2 juges ; bonjour à toutes et à tous.

3 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par Sylvie Vidinha, moi-même, ainsi que le
4 gestionnaire au dossier, et Nema Milaninia pour l'Accusation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : L'équipe de défense de M. Mangenda est la même
7 qu'hier.

8 M^e POWLES (interprétation) : Au nom de M. Kilolo, je représente donc les intérêts
9 de M. Kilolo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

11 M^e TAKU (interprétation) : Je suis ici et je représente M. Arido qui est présent
12 aujourd'hui. Je vous remercie beaucoup pour l'autorisation qui a été donnée hier, et
13 nous avons avec nous M. Michael Rowse.

14 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.

15 M^e Azama est là avec nous déjà, M^{lle} Maria également et nous sommes là, aux côtés
16 de M. Babala.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, l'équipe de la Défense
18 de M. Bemba est la même qu'hier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

20 Nous allons maintenant entamer le contre-interrogatoire de la Défense.

21 Je me demande si nous pourrions peut-être commencer par M^e Kilenda qui nous
22 avait annoncé hier qu'il avait besoin de 8 minutes.

23 Donc, est-ce que nous pouvons commencer par ces 8 minutes ? C'est une suggestion,
24 seulement, ce n'est pas un ordre de ma part.

25 M^e KILENDA : C'est une bonne suggestion, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

27 PAR M^e KILENDA :

28 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

1 R. Bonjour, Maître Kilenda.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un petit moment.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Oui, il y a un écho très, très fort, ce qui fait
4 que nous n'entendons pas les orateurs. Je ne sais pas si, vous, Monsieur le juge, vous
5 entendez l'écho.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il y a un problème pour ce qui
7 est du son de l'interprétation. Donc, cela va être... doit devoir être réglé avant que
8 nous ne poursuivions.

9 Donc, il semblerait que cela ne va pas prendre plus de 3 minutes.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes de la cabine française
11 indiquent que, quant à eux, ils ont un écho terrible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine française s'excuse,
15 mais elle n'est pas en mesure d'interpréter M. Vanderpuye.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous pouvez nous
17 dire si vous souhaitez passer à huis clos partiel ou en audience publique ?

18 M^e KILENDA : Je souhaite, Monsieur le Président, que nous restions en audience
19 publique, sauf à attirer l'attention du témoin : qu'il ne cite pas son nom et qu'il ne cite
20 pas le lieu où il habite.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

22 M^e CHAUSSONNIÈRE : J'ai entendu là – pardon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Attendez que le problème soit
24 réglé, Maître.

25 *(Résolution du problème technique)*

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes indiquent... Les interprètes
27 de la cabine française indiquent que le problème semble être réglé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, il semblerait que le

1 problème soit réglé pour le moment.

2 Donc, nous donnons la parole à M^e Chaussonnière. Je vous en prie. Monsieur.

3 M^e CHAUSSONNIÈRE : Oui, Monsieur le Président. Mon confrère Kilenda a
4 souhaité que le huis clos soit levé. Je me permets d'attirer l'attention de la Cour que
5 l'engagement au préalable qui avait été pris avant la venue du témoin pour être
6 auditionné, était justement, dans les engagements qui avaient été pris auprès du
7 Procureur, c'est que tout serait fait pour que le huis clos, même partiel, soit respecté.
8 C'était pour lui un engagement et je pense qu'il souhaite vivement que cet
9 engagement aille jusqu'au bout ; surtout qu'aujourd'hui, je crois savoir que,
10 percevoir qu'il y a du public et je pense que ce huis clos s'impose. Je ne pense pas
11 que ça soit au témoin de faire l'effort, s'il veut parler le plus librement possible, sans
12 avoir à veiller à ses propos et parler en toute franchise et liberté, de pouvoir être libre
13 de ses propos, et donc, qu'on soit dans le huis clos tel qu'il a été sollicité initialement.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous devons
15 parler de cela à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 00)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
27 Président.

28 M^e POWLES (interprétation) :

1 Q. Oui, bonjour, Monsieur le témoin. Je suis ici pour représenter M. Kilolo. Je
2 voudrais commencer par présenter mes excuses, nous ne nous sommes pas encore
3 rencontrés, et comme vous l'avez dit ce matin, et je pense que c'est quelque chose
4 que vous aviez dit au Bureau du Procureur, vous étiez tout à fait disposé à
5 rencontrer toutes les parties pour discuter de ce témoignage avec les uns et les
6 autres, y compris la Défense. C'est malheureusement quelque chose qui ne nous fut
7 pas transmis, communiqué ; et je veux simplement que vous sachiez que c'est la
8 raison pour laquelle nous n'avons pas répondu à votre proposition fort aimable de
9 nous rencontrer.

10 La deuxième chose que, d'emblée, je voudrais dire, c'est merci d'avoir passé une nuit
11 de plus ici à La Haye. Je peux vous dire que, grâce à ce temps complémentaire que
12 vous nous avez dit, j'ai pu me concentrer sur des questions beaucoup plus précises,
13 et donc je vais pouvoir passer tout cela en revue beaucoup plus vite que ce que je
14 l'aurais fait par ailleurs, et donc vous pourrez rentrer d'autant plus vite chez vous et
15 retrouver votre famille.

16 Me POWLES (interprétation) : Peut-on afficher à l'écran ce que l'on retrouve à
17 l'onglet 4 de notre dossier : CAR-OTP-0074-0872 ? C'est dans le dossier du Procureur.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Peut-on soit donner le dossier au témoin, soit afficher les pièces à l'écran ? Je ne sais
20 pas ce qui est le plus simple. Oui, on peut l'afficher à l'écran. Donc
21 CAR-OTP-0074-0872, à la page 0877.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Très bien. Merci. Pouvons-nous descendre à la partie inférieure de la page ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. Vous voyez là au bas de l'écran, Monsieur le témoin, il y a l'avant-dernier
26 paragraphe qui s'affiche, qui est : *(Intervention en français)* « Quelque temps plus tard,
27 sans pouvoir donner de date précise, il a été approché par l'un des avocats de la
28 Défense de de Jean-Pierre Bemba, le nommé Nkwebe, lui demandant d'être un

1 témoin de la Défense. ».

2 (*Interprétation*) Est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que vous aviez déjà été choisi
3 comme témoin de la Défense par M^e Nkwebe qui était le conseil principal pour la
4 Défense de M. Bemba ?

5 R. C'est à quel point pour que je lise bien ? C'est mentionné où, exactement ? Je n'ai
6 pas bien lu.

7 Q. Donc, c'est ce que vous avez déclaré dans votre déclaration de janvier 2014. C'est
8 affiché à l'écran, plus ou moins vers le bas de la page. Et donc, la question que je
9 vous pose est la suivante : est-il exact que la première personne de la Défense de
10 M. Bemba qui vous ait contacté était M^e Nkwebe ?

11 R. Alors, je vais lire la phrase : « Quelque temps plus tard, sans pouvoir donner la
12 date, il a été approché par l'un des avocats de la Défense de Jean-Pierre Bemba,
13 dénommé Nkwebe, lui demandant d'être témoin de la Défense. Cet avocat a été mort
14 et remplacé par le nommé Aimé Kilolo. Ce premier contact aurait eu lieu au
15 début 2011, sans autre précision, et s'est fait par téléphone. ».

16 Je voudrais bien vous dire quelque chose qui doit être important à ce propos.
17 J'aimerais que cette question... Donc, pour répondre à cette question, donc, on doit
18 revenir au procès précédent.

19 Au procès précédent, j'ai envoyé un mail de mon compatriote (Expurgé) et
20 j'ai envoyé au Bureau du Procureur, pour... dans lequel il disait que M^e Nkwebe
21 tentait de me contacter au téléphone, et il m'a pas, donc... où il disait que lui aussi
22 tentait de contacter Nkwebe et il se demande s'il a appelé par téléphone... donc,
23 privé ou c'était dans un... dans une cabine publique.

24 Alors, moi, j'aimerais que cette question soit répondue par M^e Kilolo.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Vous me permettez, Maître
26 Powles ?

27 Q. Monsieur le témoin, la question n'était pas très compliquée. Vous avez vu votre
28 ancienne déclaration, vous l'avez lu, vous l'avez lue à voix haute d'ailleurs.

1 La question est la suivante : est-ce que la première personne qui vous a contacté, c'est
2 M^e Nkwebe ? Ça, c'est la question. Je crois que vous pouvez simplement répondre à
3 celle-là directement.

4 R. O.K. La première personne qui m'a contacté, qui a contacté (Expurgé)
5 c'était M^e Nkwebe.

6 M^e POWLES (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, hier, vous nous avez dit, et c'est dans la retranscription à la
8 page 26 à la ligne 24, et c'était d'ailleurs dit dans votre déclaration précédente aussi,
9 que vous n'aviez jamais reçu d'argent pour votre témoignage dans l'affaire au
10 principal.

11 Je peux vous lire ce que vous avez dit : « Cette somme n'était pas en quelque sorte
12 une influence sur ce que j'allais dire ou corriger pendant le procès, que j'aurais dû
13 corriger. » ; c'est exact, n'est-ce pas ?

14 Donc, soyons clairs, les 100 euros que vous avez reçus n'ont pas été offerts en
15 échange de votre témoignage, n'est-ce pas ?

16 R. Je l'ai dit, et je le confirme, les 100 euros, c'était l'argent que je devais récupérer de
17 frais de transport, le transport que j'ai ajouté, que j'ai suppléé pour arriver à
18 Amsterdam pour rencontrer M^e Kilolo.

19 Q. En effet. Parfait.

20 Et hier, on vous a présenté ces documents de voyage, on les a parcourus très
21 rapidement. Peut-être que cela vaut la peine de reprendre ces documents.

22 M^e POWLES (interprétation) : Est-ce qu'on peut prendre le dossier de la Défense et le
23 donner au témoin, s'il vous plaît ?

24 Q. Monsieur le témoin, votre nom apparaît sur ce document, donc je vous
25 demanderai de ne pas le prononcer à haute voix.

26 À l'onglet n° 2, vous voyez, sur le côté des feuilles, il y a des onglets ; je vous invite à
27 prendre l'onglet n° 2.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ne citez aucun lieu, Maître

1 Powles.

2 M^e POWLES (interprétation) :

3 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous ne donnez aucun nom que ce soit de personne ou
4 de lieu.

5 Mais ce que je voulais vous montrer, c'est ce qui apparaîtrait sous « *subject* », donc à mi-
6 route dans la page, on a « changement de vol pour » et puis on voit votre nom ; puis
7 si vous descendez encore, sur cette même page, on a les dates. Bon, on ne va pas dire
8 d'où partait le vol ou pour quelle destination, mais c'est le mardi 5 juin 2012, et puis
9 on voit « vol annulé ». Et puis je pense qu'il y avait une correspondance, c'est pour
10 cela qu'il y a eu un vol annulé.

11 Donc, nous voyons qu'il y a eu une modification du vol ; n'est-ce pas ?

12 R. C'est dans quelle partie exactement ?

13 Q. CAR-D21-0003-004... 0044 — pardon (*correction de l'interprète*).

14 Monsieur le témoin, Monsieur le témoin – Monsieur le témoin ?

15 R. Oui, Monsieur le Président. C'est quelle page ?

16 Q. C'est le document ici à l'onglet n° 2.

17 R. L'onglet n° 2 dans la page 3, 4...3

18 Q. On voit 44 au bas de la page, onglet n° 2. C'est un courriel qui a été transféré. Le
19 sujet, donc, c'est (*intervention en français*) « changement de vol pour » (*interprétation*),
20 puis on voit votre nom.

21 Vous voyez ça, en haut ?

22 R. Oui, oui. C'est ça. Oui, je vois.

23 Q. Si on descend sur cette même page, on voit les dates – ne précisez pas d'où
24 venaient ces vols et où ils allaient –, mais on voit que c'est le 5 juin, un mardi,
25 (*intervention en français*) « vol annulé », (*interprétation*), et puis bon la correspondance,
26 même jour, (*intervention en français*) « vol annulé ».

27 (*Interprétation*) Vous voyez cela ?

28 R. Oui, je suis en train de voir.

1 Q. Pourquoi est-ce que je vous montre tout cela ? En fait, je voulais avoir
2 confirmation que votre vol avait été annulé et que, donc, vous aviez dû payer un
3 nouveau vol, comme vous nous l'avez expliqué, d'ailleurs.

4 R. Affirmatif.

5 Q. Monsieur le témoin, quand vous avez rencontré M. Kilolo, ici, dans... dans ce
6 pays-ci, parce que finalement vous avez changé de vol, et puis vous êtes arrivé, vous
7 êtes venu ; donc, quand vous l'avez rencontré, est-il exact que vous lui avez fait part
8 de votre inquiétude par rapport au témoignage que vous alliez apporter pendant
9 l'affaire au principal et des inquiétudes par rapport à votre sécurité ? Comme vous
10 l'avez fait d'ailleurs aujourd'hui. Et que M^e Kilolo, quand il a reçu cette information,
11 a réagi d'une manière tout à fait responsable et a informé la Cour de ses inquiétudes
12 qui étaient les vôtres ? Et là, je vous invite à reprendre l'onglet n° 20, cette fois, où
13 vous trouverez un extrait du procès-verbal.

14 Qu'est-ce que l'on voit ? Le 29 octobre, le premier jour de votre déposition, nous
15 voyons à la page 3 une décision du juge dans cette affaire. Et je... je ne sais si
16 peut-être c'était...

17 M^e POWLES (interprétation) : Je crois qu'il est nécessaire que nous passions à huis
18 clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, comme nous l'avons dit,
20 si on a des doutes, nous passons en huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M^e POWLES (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, Charlie vous a contacté, et vous avez accepté de l'aider à
12 contacter la Cour pénale internationale. Et avec lui, vous avez écrit une lettre que
13 nous retrouvons à l'onglet 38 du dossier du Procureur 0062-0094 ; début de
14 référence : CAR-OTP, et nous pouvons afficher cette lettre à l'écran.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Monsieur... Monsieur le témoin, est-ce que c'est la lettre que vous avez écrite et
17 envoyée avec Charlie à la Cour pénale internationale, en insistant sur les besoins
18 d'enquête en République centrafricaine ? Je crois qu'on retrouve votre signature, ici,
19 dans le bas.

20 C'est une lettre que vous avez adressée le 9 novembre 2009 ; vous vous souvenez de
21 cette lettre ?

22 R. Affirmatif, je me souviens de la... de la lettre.

23 Q. Monsieur le témoin, il est exact de dire que, quand vous avez envoyé cette lettre,
24 vous n'aviez jamais pensé que vous seriez appelé à être témoin des événements qui
25 ont été commis, puisque vous n'avez pas été vous-même concerné ou témoin... c'est,
26 en tout cas, ce que l'on retrouve dans un document qui a été transmis en
27 janvier 2012, que l'on peut probablement visionner. C'est à l'onglet n° 4, référence
28 CAR-OTP-074-0872 (*phon.*), à la page 0877.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Alors ici, nous devons descendre un peu. On descend et on voit le paragraphe qui
3 commence à : *(Intervention en français)* « explique qu'à la mi-2010 » ; *(interprétation)* et
4 ce qui est important, c'est la dernière phrase de ce même paragraphe : *(Intervention en*
5 *français)* « Il soutient n'avoir pas d'information directe sur les événements survenus
6 en RCA. ».

7 *(Interprétation)* Il est donc exact, Monsieur le témoin, de dire que vous n'aviez pas,
8 vous-même, d'informations directes sur les événements en RCA, et que l'objet de
9 cette lettre c'était de présenter Charlie et ce que lui avait à dire et qu'il pouvait
10 expliquer au Bureau du Procureur ; c'est exact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

11 R. C'est exact, je n'avais pas, moi-même, je l'ai dit, d'éléments, donc parce que je
12 n'étais pas sur place, je n'étais pas sur terrain. Mais ma démarche était tout à fait
13 autre. Je l'ai expliquée dans cette salle. Je l'ai expliquée à votre client et je lui disais,
14 donc, en tant que militant des droits de l'homme, quand quelqu'un me contacte pour
15 quelle chose de si, si grave, parce que je ne peux pas donner les détails de tout ce que
16 j'ai parlé avec le jeune homme, et quand il m'a dit ce que j'ai entendu et ce que je n'ai
17 pas dit, peut-être c'était très révoltant. Pour tout concitoyen congolais ou
18 centrafricain, ça serait, donc, révoltant. Donc, je lui ai dit ça. Et à la longue, donc,
19 quand on est restés, et j'ai vu que quelque part, il n'y avait pas, donc, une solidité
20 dans les informations qui m'ont été transmises. C'est ainsi qu'après le contact avec la
21 Défense, donc, du sénateur, j'ai été amené pour des raisons de faire éclater la vérité
22 et dire les choses peut-être telles que je les ai vues et je les ai senties, que j'ai... après
23 les contacts, on m'a contacté certainement, donc... parce que... pour que j'accepte
24 quelque chose. Donc, ça a eu beaucoup de temps, beaucoup de contacts. Donc, je
25 suis arrivé à voyager même, à aller là où, donc j'étais parti. Et je me suis présenté
26 pour dire ça... C'est parce que quelque part, j'ai vu que Charlie n'était pas très
27 correct. J'ai vu qu'il fallait corriger, il fallait donner la vérité. Et je me suis présenté.
28 C'était ça.

1 Q. Tout à fait, Monsieur le témoin.

2 Passons à la page suivante, la 0879 de ce... de votre déclaration de janvier 2012. C'est,
3 en fait, deux pages plus loin, dans le même document.

4 Et ici, je vous invite à lire le paragraphe qui commence par (*intervention en français*) «
5 il a fini », (*interprétation*) et ce qu'on y lit, c'est que... Donc, c'est votre déclaration de
6 janvier 2008 (*phon.*) : (*Intervention en français*) « Il a fini par accepter d'être un témoin
7 de la Défense parce qu'à un certain moment dans la conversation avec Charlie, il
8 s'est rendu compte qu'il avait exagéré et que le contenu de la lettre n'était pas tout à
9 fait vrai. »

10 (*Interprétation*) Il est exact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que vous-même vous
11 êtes rendu compte qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas dans la lettre qui avait
12 été exprimée au nom de Charlie, quelque chose d'erronée ? Et c'est prenant
13 conscience de ce problème que vous avez décidé d'être un témoin de la Défense pour
14 M. Bemba dans cette procédure.

15 R. Oui, je comprends ce que vous êtes en train de dire. Mais quelque part, je pense
16 que j'ai été ici... j'ai expliqué longuement. J'ai donné certains points sur lesquels j'ai
17 vu que ça...

18 Mais quant au contenu de ce qui a donc... bon, à ce qu'il y a eu sur terrain dans la
19 République centrafricaine, je connais pas, mais j'ai quand même décelé quelque part
20 qu'il y avait quelque chose, peut-être une motivation qui n'était pas tout à fait bonne
21 qui a amené, donc, Charlie, à demander de l'aide. C'est tout... tout simplement pour
22 cela que je suis.

23 Et je l'ai dit : je ne venais en rien changer ce que Charlie avait dit. Je ne venais en rien
24 faire une défense de Jean-Pierre Bemba. Je venais tout simplement dire ce que je
25 sentais que c'était bon pour aider la justice, parce qu'ils « peuvent » y avoir des
26 erreurs. Et c'est dans ce sens aussi que j'ai accepté, aujourd'hui, d'être là. Et s'il y a
27 quelque chose que je dois dire qui doit aider la justice, je vais la dire volontiers. O.K.

28 Q. Tout à fait, Monsieur le témoin.

1 Et comme vous nous l'avez dit hier, à juste titre, vous vous êtes rendu compte que
2 cette déclaration de notre ami — avant qu'on l'appelle Charlie —, en fait, et c'est
3 quelque chose que l'on retrouve dans la... à la page 15, lignes 19 à 21, que... donc,
4 vous vous êtes rendu compte que, par rapport à ce que Charlie avait déclaré, il y
5 avait des choses qui n'étaient pas exactes. Donc, vous vous êtes rendu compte que
6 Charlie avait dit des choses qui n'étaient pas vraies et, dans l'intérêt de la justice,
7 vous avez voulu corriger cela.

8 Si nous prenons la retranscription... Je ne crois pour autant qu'il faille l'afficher,
9 parce que c'est en anglais, vous ne pourriez pas le lire. Je vais donc vous en donner
10 lecture. C'est quelque chose que vous avez dit dans l'affaire au principal.

11 R. Je lis l'anglais aussi. Même si je ne parle pas très bien, mais je lis correctement.

12 Q. Eh bien, dans ce cas. En fait, je ne l'ai pas trouvé dans sa version française, donc je
13 m'en excuse.

14 M^e POWLES (interprétation) : Mais il s'agit de l'onglet 17 du classeur de
15 l'Accusation, page 21.

16 Donc, le début du document, c'est ICC-01/05-01/08-T-264-Conf-ENG-ET-21-10-2010.
17 72 pages. Et je souhaiterais que la page 21 soit affichée.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. Et c'est vers le bas de la page, la ligne 21. Donc, 21, jusqu'au bas de la page.

20 Voilà ce que vous avez dit dans l'affaire principale, Monsieur.

21 Je vais vous en donner lecture en anglais, cela va vous être traduit en français en
22 même temps... alors : « Je vous fais part de mes pensées personnelles. Je ne sais pas
23 si cela va aboutir à une déposition comme cela avait été demandé. Je ne sais pas si
24 Charlie a témoigné ici, mais si... si cela s'est passé, je vous dirais personnellement
25 qu'après avoir écrit la lettre et après avoir mené à bien mon analyse, je pense qu'il
26 s'agissait d'une déposition qui suivait cette lettre, et je vais simplement demander à
27 la Cour, et ce n'est pas une obligation, mais je dirai qu'après avoir mené une analyse
28 et après avoir pris des contacts, je peux vous dire qu'il s'agit de quelque chose qui a

1 tout simplement été concocté avec des arrière-pensées. »

2 Donc, Monsieur, vous-même, vous vous êtes rendu compte que Charlie avait des
3 desseins cachés ?

4 R. Oui, Maître, je me suis rendu compte ; c'est pour cela que je m'étais présenté ici,
5 sur la demande de la Défense. Mais j'aimerais vous poser une petite question,
6 Maître, je pense que je suis ici pour ce procès secondaire. Je ne sais pas, donc, à
7 moins que le juge l'autorise, je ne vois pas pourquoi nous rentrons... Tout ça, c'est
8 connu, la Cour a analysé ça.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous êtes
10 témoin, et votre rôle consiste à répondre aux questions et non pas à poser des
11 questions. Je voulais juste vous en informer, Monsieur.

12 Et M^e Powles va continuer à vous poser des questions et vous continuerez à
13 répondre à ces questions.

14 R. Merci, Monsieur le Président.

15 M^e POWLES (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, également,
16 parce que je ne peux pas garantir que je connaîtrais toutes les réponses aux questions
17 que me pose le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et Maître Powles, si nous
19 commençons à agir de la sorte, cela ne va faire que retarder davantage la procédure.

20 M^e POWLES (interprétation) : Oui, bien sûr. Merci, Monsieur.

21 Q. Alors, j'aimerais vous poser une autre question. J'aimerais vous poser une
22 question au sujet d'une demande d'asile. Alors, manifestement, il existe de
23 nombreuses raisons qui poussent un ressortissant d'un pays...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Permettez-moi de suggérer le
25 passage à huis clos partiel, parce que c'est vraiment quelque chose qu'il faut aborder
26 à huis clos partiel.

27 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 11 h 32)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
8 Président.

9 M^e POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, vous serez heureux d'entendre que je n'ai plus grand-chose à
11 vous demander, et je comprends que vous soyez assez impatient de terminer au plus
12 tôt, et je pense que, tout au plus, nous allons encore y passer 15, voire 20 minutes,
13 mais je ne suis pas aussi précis que l'est M^e Kalenda (*phon.*) dans le calcul et
14 l'anticipation du nombre exact de minutes.

15 Bien, je veux revenir, Monsieur le témoin, sur cet appel téléphonique dont vous nous
16 parliez, Monsieur le témoin, un jour.

17 Alors, un jour, vous étiez en train de parler avec M^e Kilolo et c'est vous, n'est-ce pas,
18 qui avez insisté pour discuter directement avec M. Bemba ?

19 R. Oui, euh... affirmatif, euh, je l'ai demandé expressément.

20 Euh... J'aimerais prendre un peu de temps pour expliquer le pourquoi de cette
21 demande que j'avais faite, s'il vous plaît ?

22 Q. Est-ce... Est-ce que je peux simplement vous inviter à répondre à cette question-
23 là ? C'est vrai que c'est vous qui nous avez dit que vous vouliez en parler ; peut-être
24 que vous allez voir qu'au fil des questions que je vais vous poser, ce que je vous
25 vouliez aborder est déjà couvert par ces questions ; vous comprenez ce que je veux
26 dire ?

27 R. Oui. Merci, Maître.

28 Q. Donc, M. Kilolo vous avait répondu que c'était inhabituel et qu'il fallait des

1 circonstances extraordinaires, pour que cela soit possible. Vous vous souvenez de
2 ça ?

3 R. Affirmatif.

4 Q. Et alors, un jour, vous étiez en train de parler avec M. Kilolo, et le téléphone était
5 également connecté sur quelqu'un d'autre, et vous avez parlé avec cette tierce
6 personne, mais M. Kilolo ne vous a jamais dit, à ce moment-là, que la personne avec
7 qui vous parliez était M. Bemba, n'est-ce pas ?

8 R. Affirmatif.

9 Q. Donc, ni la question qui... ni la personne qui était au téléphone ni vous, enfin,
10 cette personne-là s'est pas identifiée, c'est... comme M. Bemba, et vous ne pouviez
11 pas l'identifier. Donc, à l'époque où ce coup de fil a eu lieu, vous n'aviez aucun
12 moyen de savoir que vous étiez, en fait, en train de parler avec M. Bemba ?

13 R. Affirmatif.

14 Mais vous m'avez posé trois ou quatre petites questions. Pour ne pas perdre d'idées,
15 j'aimerais d'abord donner quand même certains éclaircissements, si ça ne vous
16 dérange pas. O.K. ?

17 Q. Attendez un petit peu, si vous... si vous voulez bien, Monsieur le témoin, parce
18 qu'on va continuer d'abord.

19 Même aujourd'hui, vous ne savez toujours pas, en fait, si la personne que vous avez
20 eue au téléphone était M. Bemba ou pas. C'est, je crois, ce que vous nous avez dit
21 hier ; nous étions, à ce moment-là, à la page 24 de la retranscription, ligne 1.

22 Donc, même aujourd'hui, vous n'êtes pas en mesure de dire si, oui ou non, cette
23 personne-là était M. Bemba.

24 R. Affirmatif, affirmatif, je l'ai dit.

25 Q. Donc, quelle que soit la personne à qui vous parliez à l'époque, et là, je vous fais
26 trois hypothèses... trois idées : il n'y a jamais eu de discussions sur l'argent ou les
27 menaces ?

28 R. Non. Moi, je n'ai jamais eu besoin d'argent pour venir donner un témoignage. Je

1 n'ai jamais eu besoin d'argent pour venir parler à la Cour.

2 Q. Vous n'avez jamais, non plus, discuté de ce que vous alliez dire lors de votre
3 déposition ?

4 R. Avec qui ?

5 Q. *(Intervention non interprétée)*

6 R. Quand j'étais au téléphone, si on n'a pas discuté de ce que j'allais dire lors de la
7 déposition ?

8 Pour ce coup de téléphone-là, non. Je dis bien « pour ce coup de téléphone-là, non »,
9 mais il y a eu d'autres coups de téléphone, qui sont différents de celui-là.

10 Q. Monsieur le témoin, c'était une conversation qui était très brève, je crois ; pas plus
11 d'une minute, n'est-ce pas, cette... cette conversation avec cette personne que vous
12 ne connaissiez pas et que... dont vous ne connaissiez pas l'identité. Ça... Ça n'a pas
13 duré plus d'une minute, n'est-ce pas ?

14 R. Je l'ai dit, je n'avais pas chronométré, mais c'était quelle chose de très rapide.
15 Donc, je n'avais pas chronométré, donc, c'était quelque chose de très rapide. Je peux
16 pas dire une minute ou deux minutes, mais ça n'a pas duré, hein, de toute façon.

17 Q. Et dans cette discussion très brève, il n'a jamais été question de ce que vous diriez
18 lors de votre déposition, n'est-ce pas ?

19 R. Il n'y a jamais eu de discussion sur ce que je dirai lors de la déposition ; affirmatif.

20 Q. Puis-je continuer à vous poser quelques questions, en reprenant ce que vous avez
21 déjà dit sur les contacts que vous aviez eus avec M. Bemba dans l'affaire au
22 principal.

23 M^e POWLES (interprétation) : Je vous invite à prendre l'onglet 21 ; ICC-01/05-01/08-
24 T-265-Conf-FRA-ET du 13 du 10 2012, page 72... *(Correction de l'interprète)* pour la
25 référence, c'est ET 30 du 10 2012, ligne *(phon.)* 72... page 72, un peu plus haut à
26 l'écran.

27 Q. Et c'est, en fait, la question tout en bas, la ligne 26, tout en bas de l'écran :
28 *(intervention en français)* « Avez-vous une relation personnelle avec M. Bemba ou l'un

1 de ses proches ? » (*Interprétation*) Vous voyez ça ?

2 R. Oui, je vois.

3 Q. Et vous voyez votre réponse, en ligne 28 ?

4 (*Intervention en français*) « Une relation personnelle avec M. Bemba ou avec l'un de
5 ses proches. »

6 (*Interprétation*) Et puis nous passons à la page suivante.

7 Page 73, ici, on a votre réponse : (*Intervention en français*) « Je n'ai pas de relations
8 personnelles avec M. Bemba ».

9 (*Interprétation*) Et puis, à la ligne 5, on vous pose une autre question. Bon, avant de
10 passer à cette autre question, votre réponse, là, plus haut, elle est exacte ; n'est-ce
11 pas ?

12 R. Oui, donc : « Il était vice-président de la République démocratique du Congo, il a
13 œuvré, on le voyait faire sa campagne au Congo, mais contact avec lui ou quelqu'un
14 plus proche de lui, pas. » O.K.

15 Q. La question suivante (*intervention en français*) : « Êtes-vous en contact avec des
16 membres de la famille de M. Jean-Pierre Bemba ? »

17 R. Non, je ne suis pas en contact avec eux ((*Fin de l'intervention inaudible*))....

18 Q. Et est-ce que vous voyez la réponse : (*intervention en français*) « Je ne suis pas en
19 contact avec les membres de la famille de Jean-Pierre Bemba ».

20 R. O.K.

21 Q. Et la réponse que vous avez donnée, Monsieur le témoin, est exacte, n'est-ce pas ?

22 R. Elle est exacte.

23 Q. Est-il exact de dire que, lors de votre témoignage dans l'affaire *Bemba* au principal,
24 vous ne saviez pas que vous aviez eu, éventuellement, ce contact avec M. Bemba,
25 n'est-ce pas ?

26 R. Je savais que je n'avais pas eu éventuellement... ?

27 Vous pouvez reprendre votre question, je ne... je ne l'ai pas bien....

28 Q. (*Intervention non interprétée*)

1 R. O.K.

2 Q. Donc, vous nous avez déjà dit, même aujourd'hui, alors que vous êtes ici dans le
3 prétoire, vous ne savez toujours pas si la personne que vous aviez eue au téléphone,
4 à l'époque, était M. Bemba ou pas. Donc, forcément, lorsque vous avez fait votre
5 témoignage dans l'affaire au principal, vous ne saviez pas non plus, à ce moment-là,
6 si la personne que vous aviez eue au téléphone était M. Bemba ou pas ?

7 R. Mais je pense que vous êtes en train de parler de l'affaire principale ; l'affaire
8 principale précède les contacts qu'on m'a passés par M^e Kilolo quand j'ai demandé ;
9 ça, ça précède. Donc, c'est tout à fait différent. Les contacts... Comment ? Qu'est-ce
10 que je dirais ? Les contacts que j'ai eus donc... Ah ! Oui, je comprends, je suis en train
11 de faire une confusion.

12 M^e Kilolo m'a contacté quelques jours avant... avant que je vienne témoigner sur ma
13 demande. Parce qu'il m'appelait plus, j'ai demandé à (Expurgé) qui travaille dans la
14 cellule d'assistance aux victimes, je lui ai demandé pourquoi M^e Kilolo lui-même ne
15 m'appelle pas, parce que c'est lui qui m'avait contacté pour la Défense ?

16 Et quelles sont... Quelles ont été mes intentions quand je lui ai dit ça ? C'est parce
17 que j'avais voyagé, et c'était convenu avec M^e Kilolo, je lui ai dit de faire le
18 remboursement des frais supplémentaires et il n'avait pas fait. J'en avais besoin,
19 donc...

20 Q. *(Intervention non interprétée)*

21 R. O.K. je suis en train d'aller, s'il vous plaît.

22 Et comme...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, dans cette
24 salle, dans ce prétoire, nous avons tous le sentiment que vous ne répondez pas à la
25 question qui vous a été posée.

26 Maître Powles, puisque vous avez la parole, vous pouvez peut-être essayer de poser
27 une autre question, pour obtenir la réponse, ou encourager le témoin à y répondre ?

28 M^e POWLES (interprétation) : Oui, c'est une chose qu'on peut toujours aborder plus

1 tard, mais qui a déjà été confirmée, puisqu'il vient de dire, plus tôt dans la matinée,
2 qu'il ne savait pas à qui il parlait. Donc, je crois que je vais passer à un autre sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le témoin est présent dans la salle, il peut
5 répondre à la question.

6 La question lui a été posée, à savoir : est-ce qu'il sait à qui il a parlé dans cette
7 conversation ? Et il est en train d'expliquer le contexte dans lequel cette... cette
8 conversation a eu lieu, pour pouvoir répondre à la question. Alors, je crois qu'il n'est
9 pas adéquat que M. Powles soit amené à résumer sa réponse, au milieu de sa
10 réponse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est pas M. Powles qui l'a
12 interrompu, c'est moi. Et, ensuite, la question était très précise. La question posée au
13 témoin était très précise, et il n'a pas répondu de manière précise à la question qui lui
14 a été posée. Et c'est là où nous en sommes. Donc, suivons la procédure.

15 En l'occurrence, M^e Powles peut, à nouveau, poser cette question au témoin, pour
16 essayer d'obtenir une réponse ? Et, sinon, passer à une autre question.

17 Monsieur le témoin.

18 R. Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

19 Vous savez, je voudrais dire une chose ici : chacun a ses qualités, chacun a sa
20 manière de répondre aux questions, chacun sent ce qu'il sent différemment. Ce que,
21 vous, vous sentez, ce que l'autre sent, c'est un peu différent. Pour donner ma
22 réponse, il faudrait que je donne le contexte aussi. Je sens qu'il est nécessaire que je
23 donne, ça peut aider la... la justice. Je... Je... Je voudrais quand même me libérer, dire
24 ce que j'ai réellement. Je sais que, peut-être, ma procédure n'est pas bonne ; peut-être,
25 je ne suis pas les règles. Donc, je ne suis pas un habitué, comme je l'ai dit, de la
26 justice, mais j'aimerais quand même qu'il me soit donné le temps d'expliquer avant
27 de lui donner une réponse précise. Et pourquoi je voulais ? Je voulais lui expliquer
28 tout simplement pourquoi je n'ai pas cru, parce qu'à un certain moment, il y avait

1 perte de confiance vis-à-vis de mon interlocuteur et j'hésitais beaucoup sur ce... Il
2 fallait que vous me donniez un peu de temps, si c'est possible. Si ce n'est pas
3 possible, nous passons.

4 M^e POWLES (interprétation) :

5 Q. Je vais revenir là-dessus de manière assez brève.

6 Monsieur le témoin, quand vous étiez au téléphone, vous ne saviez pas à qui vous
7 parliez ; c'est exact ?

8 R. Oui.

9 Q. C'est quelque chose que vous nous avez dit. Maintenant que vous êtes ici,
10 aujourd'hui, et comme vous nous l'avez dit hier, d'ailleurs, vous ne savez toujours
11 pas à qui vous parliez ?

12 R. Alors, avant de donner cette réponse, je pense que je vais donner un petit
13 contexte, si ça ne dérange pas. Et je vais vous donner la réponse. J'avais déjà dit que
14 je ne savais pas à qui...

15 Q. Monsieur le témoin, avec tout le respect que je vous dois, oui, ça me dérange,
16 parce que la question est très simple. Vous êtes ici, assis, et vous nous avez dit, vous
17 nous l'avez reconfirmé, vous ne saviez pas à qui vous parliez.

18 R. O.K. Exact.

19 Q. Oui... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

20 R. Je n'ai pas suivi la traduction, elle n'est pas passée.

21 Q. Et depuis cet appel téléphonique jusqu'à aujourd'hui, vous n'avez jamais su à qui
22 vous parliez ?

23 R. Je vous ai dit hier, il n'y a que M^e Kilolo qui peut dire à qui j'ai parlé ou le
24 président Bemba qui peut dire si je lui avais parlé. Mais j'avais fait une demande à
25 M^e Kilolo de parler parce que j'ai senti qu'il y avait... il y avait un manque de
26 confiance à un certain moment. Vous verrez dans mes déclarations, j'ai parlé même –
27 je m'excuse, si je l'ai dit – de manque de professionnalisme. Parce qu'à un certain
28 moment... Je peux ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Poursuivez, Maître Powles.

2 M^e POWLES (interprétation) :

3 Q. Pour les quelques minutes qui nous restent, il y a un autre sujet que je voudrais
4 aborder avec vous. Il s'agit de l'entretien que vous avez eu avec le Bureau du
5 Procureur et des circonstances dans lesquelles celui-ci s'est tenu.

6 En janvier 2014, la première fois que vous avez été interrogé, vous avez été arrêté par
7 la police devant votre famille ; c'est bien ça, n'est-ce pas ?

8 R. Affirmatif.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : N'oubliez pas de ne rien citer
10 qui puisse identifier le témoin, pas d'endroit, de lieu, ni rien.

11 M^e POWLES (interprétation) :

12 Q. Donc, Monsieur le témoin, comme vous l'avez entendu, ne précisez rien, que ce
13 soit sur les noms des personnes, des lieux, et cetera. Et si vous souhaitez que nous
14 passions à huis clos partiel, parce que ce serait plus adéquat ou plus confortable,
15 nous pouvons très facilement passer à huis clos partiel.

16 Donc, vous avez été arrêté devant votre famille ; c'était tôt le matin, il était environ
17 7 heures du matin.

18 R. J'aimerais sur ce point qu'on passe à huis clos partiel, si...

19 Q. *(Intervention non interprétée)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

21 Nous passons à huis clos partiel.

22 M^e POWLES (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 06*)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (*L'audience est levée à 13 h 09*)